|  |  |
| --- | --- |
| **Examen limité de la définition et du champ d'application de la notion de nombre significatif de travailleurs - Standard OPP** | |
| Période de consultation | **12 Août 2022- 12 Septembre 2022** |
| Chef de projet | Jebet Yegon, Chef de projet  j.yegon@fairtrade.net |

**1. Introduction générale**

Les standards Fairtrade soutiennent le développement durable des petits producteurs et travailleurs du Sud du monde entier. Les producteurs et les négociants doivent respecter les standards Fairtrade pour que leurs produits soient certifiés Fairtrade. L'Unité des Standards et des Prix (S&P) de Fairtrade International est responsable de l'élaboration des Standards Fairtrade conformément à la [Procédure Opérationnelle Standard pour l'élaboration des Standards Fairtrade](https://files.fairtrade.net/SOP_Development_Fairtrade_Standards.pdf) et en conformité avec toutes les exigences du [Code de bonnes pratiques pour l'établissement de standards sociaux et environnementaux de l'ISEAL](https://www.isealalliance.org/our-work/defining-credibility/codes-of-good-practice/standard-setting-code). Leurs principes fondamentaux reposent sur la large consultation des parties prenantes afin de garantir que les standards nouveaux et révisés reflètent les objectifs stratégiques de Fairtrade International. Ils sont basés sur la réalité du terrain des producteurs et des négociants et répondent aux attentes des consommateurs.

Vous êtes cordialement invités à participer à l'examen limité de la définition et de l'applicabilité du concept « d'employer un nombre significatif de travailleurs » dans le standard du commerce équitable pour les organisations de petits producteurs. Nous apprécions votre contribution sur les sujets proposés dans ce document et nous vous encourageons à fournir des explications, des analyses et des exemples illustrant vos commentaires. Toutes les informations seront traitées avec soin et resteront confidentielles.

**La date limite pour répondre à l'enquête est le 12.09.2022**. Si vous avez d'autres commentaires, veuillez les envoyer à Jebet Yegon, j.yegon@fairtrade.net.

Suite à la consultation, S&P compilera et agrégera tous les commentaires reçus et les partagera de manière anonyme par email et sur le site internet de Fairtrade International.

**2. Contexte**

Fairtrade envisage un monde dans lequel tous les petits producteurs et travailleurs peuvent bénéficier de moyens de subsistance sûrs et durables, réaliser leur potentiel et décider de leur avenir.

Au cours de la révision complète du Standard Fairtrade pour les Organisations de Petits Producteurs (OPP), la définition du nombre significatif de travailleurs a été révisée, passant de 20 travailleurs comme précédemment défini par l'organisme de certification à « 10 travailleurs travaillant plus de 30 heures par semaine et présents pendant un mois ou plus au cours d'une année ou équivalent *»*. L'intention de ce changement était d'augmenter le nombre de travailleurs couverts par les exigences applicables aux OPPs et aux membres qui emploient un nombre significatif de travailleurs.

Standards & Pricing (S&P) a reçu des commentaires selon lesquels le nombre de variables incluses dans l'exigence révisée (nombre de travailleurs, heures travaillées par semaine, durée et équivalence) représente un défi, car la collecte de toutes ces informations pendant les audits n'est pas toujours facile, surtout parce qu'il n'y a pas d'exigence obligatoire sur la tenue de registres. Dans un effort pour renforcer le cadre d'assurance pour les travailleurs dans les OPPs, S&P présente une proposition dans cette consultation pour introduire une exigence obligatoire pour la tenue des registres.

Un certain nombre d'exigences dans les conditions d'emploi et les sections santé et sécurité au travail de le standard ne sont applicables que si l'OPP ou ses membres emploient un nombre important de travailleurs. S&P a également reçu des commentaires selon lesquels les exigences de cette section qui touchent aux droits fondamentaux et aux droits de l'homme devraient être applicables à tous les travailleurs, quel que soit le nombre d'employés. S&P présente donc 11 exigences issues de ces deux sections qui seraient applicables à tous les travailleurs, quel que soit le nombre de personnes employées par l'OPP ou de ses membres.

Il est important de mentionner que si les travailleurs sont embauchés par l'ensemble de l'organisation, l'application de ces exigences doit être vérifiée pour l'ensemble de l'organisation, et non par membre individuel. Cela permettrait de s'assurer que les petits agriculteurs individuels ne sont pas surchargés, car ils pourraient ne pas avoir la capacité de répondre à ces exigences.

**3. Objectifs de l'examen des Standards**

* Veiller à ce que les exigences relatives aux droits fondamentaux de l'homme et du travail soient applicables à tous les travailleurs, quel que soit le nombre d'employés.
* Renforcer le cadre d'assurance des travailleurs dans le Standard OPP.
* Élaborer des propositions finales à soumettre à l'approbation du Comité des Standards (SC).

**4. Informations sur le projet et le processus**

Le projet a débuté en février 2022 avec le lancement de la [mission du projet](https://files.fairtrade.net/standards/PA_-Definition-and-Scope-of-Significant-Number-of-Workers_Final-version.pdf) qui est disponible sur le site internet de Fairtrade International.

La version actuelle du standard Fairtrade pour les organisations de petits producteurs est également disponible sur le site Internet de Fairtrade International sous [ce](https://files.fairtrade.net/standards/SPO_FR.pdf) lien.

Les progrès réalisés à ce jour et les prochaines étapes sont décrits ci-dessous :

|  |  |
| --- | --- |
| **Ligne du temps** | **Activité** |
| Oct 2021 | * Portée |
| Oct 2021 -Juillet 2022 | * Recherche |
| Août - Sep 2022 | * Consultation publiée 30 jours |
| Oct 2022 | * Rédaction de la proposition finale |
| Nov 2022 | * Décision du SC |
| Décembre 2022 | * Publication |
| Déc 2022- Déc 2023 | * Mise en œuvre |

**5. Confidentialité**

Nous accordons une grande importance à votre contribution et nous analyserons soigneusement toutes les réponses afin d'élaborer la proposition finale. Toutes les informations seront traitées avec soin et confidentialité, et les résultats ne seront communiqués que sous forme agrégée. Toutefois, afin d'exploiter au mieux les données, nous devons savoir quelles réponses proviennent de producteurs, de négociants, de titulaires de licences, etc. Nous vous demandons donc de bien vouloir nous fournir des informations sur votre organisation.

**6. Acronymes et définitions**

**Acronymes :**

HREDD Diligence raisonnable environnementale en matière de droits de l'homme

NFO Organisation nationale du commerce équitable

RFA Rainforest Alliance

SC Comité des Standards

SOP Procédure d'exploitation standard

OPP Organisation de petits producteurs

S&P Standards et Prix

PN Réseaux de producteurs

EPI Équipement de protection individuelle

WRTU Droits des travailleurs et syndicats

**PARTIE 2 Consultations sur les projets de Standard**

Cette consultation est divisée en plusieurs sections :

[1. Informations sur votre organisation 5](#_Toc108528359)

[2. Un nombre important de travailleurs 6](#_Toc108528360)

[3. Conditions d'emploi 10](#_Toc108528361)

[4. Santé et sécurité au travail 17](#_Toc108528362)

[5. Commentaires / réactions des parties prenantes à la présente consultation 24](#_Toc108528363)

**Les groupes cibles de cette consultation sont :**

* Les OPPs et leurs membres déjà certifiés ou désireux de l'être en vertu du Standard Fairtrade pour les Organisations de Petits Producteurs
* Travailleurs des OPP, syndicats et autres organisations de travailleurs
* Réseaux de producteurs, organisations nationales du commerce équitable, Fairtrade International, FLOCERT,

Le temps que vous passerez à répondre au questionnaire dépendra du degré de détail de vos réponses. Votre contribution est très importante, alors prenez votre temps.

**Veuillez prendre tout l'espace dont vous avez besoin pour répondre aux questions.**

# Informations sur votre organisation

Veuillez compléter les informations ci-dessous :

|  |
| --- |
| **Q 1.1 Veuillez nous fournir des informations sur votre organisation afin que nous puissions analyser les données avec précision et vous contacter pour des clarifications si nécessaire. Les résultats de l'enquête ne seront présentés que sous une forme agrégée et toutes les informations des répondants resteront confidentielles.**  Nom de votre organisation Cliquez ou tapez ici pour saisir le texte.  Nom de la personne de contact Cliquez ou tapez ici pour saisir le texte.  Courriel de la personne de contact Cliquez ou tapez ici pour saisir le texte.  Pays Cliquez ou tapez ici pour saisir le texte.  FLO ID (le cas échéant) Cliquez ou tapez ici pour saisir le texte. |
| **Q1.2. Vos réponses sont-elles basées sur votre opinion personnelle ou s'agit-il d'une opinion collective représentant votre organisation** **?**  Opinion individuelle  Opinion collective représentant mon organisation/entreprise |
| **Q 1.3 Quelle est votre responsabilité dans la chaîne d'approvisionnement ? Veuillez cocher toutes les cases qui s'appliquent.**  OPP de 1er degré  OPP de 2nd et 3ème degré  Syndicats et autres organisations de travailleurs  Autres (par exemple, CLAC, FTA, NAPP, NFO, FLOCERT, Fairtrade International, chercheurs, ONG, partenaires commerciaux)  Si autre, veuillez préciser ici : Cliquez ou tapez ici pour saisir le texte. |

# Un nombre important de travailleurs

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Au cours de la révision complète du Standard Fairtrade pour les Organisations de Petits Producteurs (OPP), la définition du nombre significatif de travailleurs a été révisée, passant de 20 travailleurs comme précédemment défini par l'organisme de certification à *« 10 travailleurs travaillant plus de 30 heures par semaine et présents pendant un mois ou plus au cours d'une année ou équivalent ».* L'intention de ce changement était d'augmenter le nombre de travailleurs couverts par les exigences applicables aux OPP et aux membres qui emploient un nombre significatif de travailleurs.  S&P a reçu des commentaires selon lesquels le nombre de variables incluses dans la définition (nombre de travailleurs, heures travaillées par semaine, durée et équivalence) représente un défi, car il n'est pas toujours facile de rassembler toutes ces informations lors des audits. En outre, l'absence de tenue obligatoire de registres constitue un défi pour la qualité de l'assurance. La tenue de registres devrait donc être rendue obligatoire pour permettre aux auditeurs de vérifier ces exigences en conséquence. L'exigence devrait être rendue obligatoire pour les membres de taille moyenne et grande afin de ne pas peser sur les membres de très petites tailles.  Les petites exploitations sont des producteurs agricoles à petite échelle qui s'appuient principalement sur la main-d'œuvre familiale ou domestique pour effectuer la plupart des travaux agricoles. Les moyennes et grandes exploitations se concentrent moins sur la famille et davantage sur l'augmentation de la production. En général, les producteurs asiatiques et africains disposent de moins de terres que les producteurs d'Amérique latine et des Caraïbes. Compte tenu de cette différence, un seuil de membres possédant plus de 2 hectares est proposé pour les producteurs africains et asiatiques et 5 hectares pour les producteurs d'Amérique latine et des Caraïbes.  Il est également nécessaire de clarifier l'applicabilité du nombre significatif de travailleurs, car la définition n'est pas claire quant aux travailleurs inclus dans le calcul du nombre significatif de travailleurs, notamment en ce qui concerne « l'équivalence ». Il est donc important de préciser que la définition englobe tous les travailleurs (permanents, occasionnels, temporaires, migrants ou saisonniers).  **La modification proposée est la suivante :**   * Une nouvelle exigence en matière de tenue de registres pour les membres de taille moyenne et plus importante. * Une clarification de l'applicabilité de la définition du nombre significatif de travailleurs   **Tenue de dossiers**   |  |  | | --- | --- | | Centr | Vous et/ou vos membres tenez à jour une liste des travailleurs permanents, temporaires, occasionnels et sous-traitants, contenant pour chaque travailleur :   * Nom complet * Genre * Âge * Nationalité * Date(s) de début et de fin de l'emploi * Jours travaillés, en cas de travailleurs occasionnels et sous-traitants * Type de travail (permanent, temporaire, saisonnier, temps plein/partiel   nombre de jours par semaine)   * Taux de salaire gagné par jour, semaine, quinzaine ou mois * Avantages sociaux / en nature reçus ou disponibles au moment de la demande   (Santé, éducation, alimentation, logement, transport)   * Affiliation à la sécurité sociale et / ou à une assurance maladie privée   Vous permettez aux travailleurs d'accéder à tout moment aux informations les concernant.  Cette exigence s'applique aux membres qui possèdent plus de **2**hectares en Afrique et en Asie et **5**hectares en Amérique latine et aux Caraïbes. | | Année 0 | |  |  | | **Recommandation :** Si les travailleurs sont employés directement par les membres, il relèverait de la responsabilité des membres de tenir les registres. L'OPP peut apporter son soutien aux membres, par exemple en leur fournissant des modèles ou des formations sur la tenue des registres. Si les travailleurs sont embauchés par l'OPP, c'est à l'OPP qu'il incombe de tenir les registres et l'application de cette exigence doit être vérifiée pour l'ensemble de l'organisation, et non pour chaque membre individuel. | |   **Justification**  La tenue de registres permet d'améliorer les pratiques de gestion et d'avoir une meilleure vue sur l'ensemble de l'organisation. Cela ferait partie intégrante d'un système d'information de gestion fonctionnel, qui informerait et guiderait les actions de Fairtrade au niveau mondial et fournirait des données en temps quasi réel sur les producteurs et la main-d'œuvre de leur population de producteurs. Cela permettrait également de soutenir et de renforcer le processus d'assurance.  Une clarification de l'applicabilité de la définition est importante pour garantir que tous les travailleurs sont couverts.  **Implications**  Les membres qui possèdent plus de 2 hectares en Afrique et en Asie et 5 hectares en Amérique latine et aux Caraïbes seront tenus de tenir à jour un registre des travailleurs.  Une période de transition d'un an pour l'exigence relative à la tenue de dossiers est proposée pour les OPP déjà dans le système afin de leur permettre de s'adapter à ces changements et de permettre aux PN de mener les formations nécessaires. Les OPP nouvellement certifiés devront se conformer à cette exigence sans période de transition.  **Q 2.1 Êtes-vous d'accord pour que la tenue de registres soit rendue obligatoire pour les membres possédant plus de 2** **hectares en Afrique et en Asie et 5 hectares en Amérique latine et aux Caraïbes ?**  Tout à fait d'accord  Partiellement d'accord  Pas d'accord  **Si vous êtes partiellement d'accord ou en désaccord, veuillez expliquer pourquoi et suggérer une proposition alternative.**  Cliquez ou tapez ici pour saisir le texte.  **La période de transition proposée pour cette exigence est d'un an.**  **Q 2.2 Êtes-vous d'accord avec la période de transition proposée ?**  Tout à fait d'accord  Partiellement d'accord  Pas d'accord  **Si vous êtes partiellement d'accord ou en désaccord, veuillez expliquer pourquoi et suggérer une proposition alternative.**  Cliquez ou tapez ici pour saisir le texte.  **Q 2.3 Êtes-vous d'accord pour dire que la définition du nombre significatif de travailleurs englobe tous les travailleurs (permanents, occasionnels, temporaires, migrants ou saisonniers) ?**  Tout à fait d'accord  Partiellement d'accord  Pas d'accord  **Si vous êtes partiellement d'accord ou en désaccord, veuillez expliquer pourquoi et suggérer une proposition alternative.**  Cliquez ou tapez ici pour saisir le texte. |

# Conditions d'emploi

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| La section relative aux conditions et à l'emploi de la norme pour les OPP n'est applicable que si les OPP ou leurs membres emploient un nombre important de travailleurs. La plupart des exigences de cette section concernent néanmoins les droits fondamentaux de l'homme et du travail et devraient donc s’appliquer à tous les travailleurs, quel que soit le nombre d'employés de l'organisation ou du petit exploitant.  Il est important de mentionner que si les travailleurs sont embauchés par l'ensemble de l'organisation, l'application de ces exigences doit être vérifiée pour l'ensemble de l'organisation, et non par membre individuel.  **Les modifications proposées sont les suivantes :**  Rendre les 5 exigences ci-dessous dans la section des conditions d'emploi applicables à tous les travailleurs, quel que soit le nombre d'employés de l'OPP ou de ses membres.   * + 1. **Salaires**  |  |  | | --- | --- | | **Centr** | Vous et vos membres fixez les salaires des travailleurs conformément aux réglementations de la CBA lorsqu'elles existent ou aux salaires moyens régionaux ou aux salaires minimums officiels pour des professions similaires, selon le montant le plus élevé. Vous spécifiez les salaires pour toutes les fonctions des employés et les conditions d'emploi, tel que le travail à la pièce. | | Année 0 |  * + 1. **Production, quotas et travail à la pièce**  |  |  | | --- | --- | | **Centr** | Pour le travail basé sur la production, les quotas et le travail à la pièce, pendant les heures de travail normales, vous et vos membres payez le salaire minimum proportionnel ou la moyenne du secteur concerné, le montant le plus élevé étant retenu. Des informations sur ce taux de rémunération sont disponibles pour tous les travailleurs et toutes les organisations de travailleurs.  Pour la rémunération basée sur le travail à la pièce, vous et vos membres rendez la méthode de calcul transparente et accessible au travailleur.  Vous et vos membres n'utilisez pas la production, les quotas et l'emploi à la pièce comme moyen d'éviter les contrats à durée déterminée. |   **3.3.20 Paiements réguliers en monnaie légale**   |  |  | | --- | --- | | **Centr** | Vous et vos membres effectuez les paiements aux travailleurs à intervalles réguliers et documentez les paiements avec une fiche de paie contenant toutes les informations nécessaires. Les paiements sont effectués en monnaie légale. Ce n'est qu'avec l'accord explicite du travailleur que vous pouvez effectuer le paiement en nature.. |   **3.3.21 Travailleurs en sous-traitance**   |  |  | | --- | --- | | **Centr** | Si vous ou vos membres employez des travailleurs migrants ou saisonniers par l'intermédiaire d'une agence ou d'une personne contractante, vous mettez en place des mesures efficaces pour garantir que leurs conditions d'embauche et de travail sont également conformes à la présent Standard. | | **Année 0** | | **Recommandation :** Le Standard couvre tous les travailleurs, qu'ils soient locaux, migrants, sous contrat direct ou en sous-traitance. Les travailleurs migrants ou saisonniers sous-traités étant dans une position particulièrement vulnérable, l'organisation doit s'assurer que les exigences leur sont également appliquées. Des mesures efficaces peuvent inclure la référence à des lignes directrices pour sélectionner les agences ou les personnes contractantes, et des procédures pour contrôler les conditions de travail des travailleurs migrants ou saisonniers travaillant en tant que sous-traitants. | |   **3.3.22 3.3.22 Contrats de travail**   |  |  | | --- | --- | | **Centr** | Vous et vos membres veillez à ce que tous les travailleurs permanents aient un contrat juridiquement contraignant et qu’ils connaissent leurs droits et devoirs, leurs responsabilités, leurs salaires et leurs horaires de travail dans le cadre du contrat de travail légal.  Vous veillez à ce que les travailleurs disposent d'une copie signée de leur contrat de travail et qu'ils en comprennent le contenu en le leur fournissant dans un format et une langue qu'ils comprennent. | | **Année 1** | | **Recommandation :** Si la législation nationale accepte les contrats oraux, ceci est également accepté pour autant que les contrats oraux offrent les mêmes avantages qu'un contrat écrit. | |   **Justification**  Chaque travailleur, quel que soit le nombre de travailleurs qu'une OPP ou son membre emploie, a le droit de percevoir un salaire minimum légal, car il s'agit de la rémunération la plus basse que les employeurs peuvent légalement verser à leurs employés. Il s'agit d'un droit fondamental qui devrait être reçu par chaque employé. En outre, l'obligation de fixer les salaires conformément aux réglementations de la CBA dans le secteur régional ou à la moyenne régionale ou au niveau des salaires minimums officiels devrait être applicable à tous les travailleurs. Les paiements à intervalles réguliers devraient être rendus obligatoires pour tous. Si des travailleurs sont embauchés dans le cadre d'une certification Fairtrade, alors au moins un paiement régulier doit être garanti dans chaque configuration.  En ce qui concerne le travail basé sur la production, les quotas et le travail à la pièce, si un employeur est en mesure de fixer des quotas et du travail à la pièce, il est également en mesure de garantir le respect du salaire minimum.  L'OIT considère la formalisation du travail comme un processus essentiel pour la promotion du travail décent et la réduction du risque de pratiques d'exploitation. Il est donc nécessaire de veiller à ce que les travailleurs permanents aient des contrats juridiquement contraignants. Cela garantira une meilleure protection des travailleurs.  **Implications**  OPPs et leurs membres employant un nombre quelconque de travailleurs seraient contrôlés par rapport à ces exigences.  Le Standard OPP exige la conformité avec la législation nationale et comme le paiement d'un salaire minimum légal est obligatoire dans la plupart des pays, cela n'aurait pas d'énormes implications dans la pratique, car les organisations de producteurs sont déjà tenues de se conformer à cette exigence.  Une période de transition d'un an est proposée aux OPPs déjà dans le système afin de leur permettre de s'adapter à ces changements. Cette période de transition ne s'applique pas aux exigences qui sont déjà requises par la législation nationale, par exemple le paiement du salaire minimum. Les OPPs nouvellement certifiés devront se conformer à toutes ces exigences sans aucune période de transition.  **Q 3.1 Êtes-vous d'accord pour que l'exigence 3.3.18 ci-dessous del Standard OPP soit applicable à tous les travailleurs, quel que soit le nombre de travailleurs que le OPP ou ses membres emploient ?**  **3.3.18 Salaires**   |  |  | | --- | --- | | **Centr** | Vous et vos membres fixez les salaires des travailleurs conformément aux réglementations de la CBA lorsqu'elles existent ou aux salaires moyens régionaux ou aux salaires minimums officiels pour des professions similaires, selon le montant le plus élevé. Vous spécifiez les salaires pour toutes les fonctions des employés et les conditions d'emploi, tel que le travail à la pièce. | | **Année 0** |   Tout à fait d'accord  Partiellement d'accord  Pas d'accord  **Si vous êtes partiellement d'accord ou en désaccord, veuillez expliquer pourquoi et suggérer une proposition alternative.**  Cliquez ou tapez ici pour saisir le texte.  **Il n'y a pas de période de transition proposée pour cette exigence car elle est déjà requise par la législation nationale.**  **Q 3.2 Êtes-vous d'accord avec l'affirmation ci-dessus ?**  Tout à fait d'accord  Partiellement d'accord  Pas d'accord  **Si vous êtes partiellement d'accord ou en désaccord, veuillez expliquer pourquoi et suggérer une proposition alternative.**  Cliquez ou tapez ici pour saisir le texte.  **Q 3.3 Êtes-vous d'accord pour que l'exigence 3.3.19 ci-dessous dans le Standard OPP soit applicable à tous les travailleurs, quel que soit le nombre de travailleurs que le OPP ou ses membres emploient ?**  **3.3.19 3.3 19 Production, quotas et travail à la pièce**   |  |  | | --- | --- | | **Centr** | Pour le travail basé sur la production, les quotas et le travail à la pièce, pendant les heures de travail normales, vous et vos membres payez le salaire minimum proportionnel ou la moyenne du secteur concerné, le montant le plus élevé étant retenu. Des informations sur ce taux de rémunération sont disponibles pour tous les travailleurs et toutes les organisations de travailleurs.  Pour la rémunération basée sur le travail à la pièce, vous et vos membres rendez la méthode de calcul transparente et accessible au travailleur.  Vous et vos membres n'utilisez pas la production, les quotas et l'emploi à la pièce comme moyen d'éviter les contrats à durée déterminée. | | **Année 0** |   Tout à fait d'accord  Partiellement d'accord  Pas d'accord  **Si vous êtes partiellement d'accord ou en désaccord, veuillez expliquer pourquoi et suggérer une proposition alternative.**  Cliquez ou tapez ici pour saisir le texte.  **La période de transition proposée pour les changements dans ces exigences est d'un an.**  **Q 3.4 Êtes-vous d'accord avec la période de transition proposée ?**  Tout à fait d'accord  Partiellement d'accord  Pas d'accord  **Si vous êtes partiellement d'accord ou en désaccord, veuillez expliquer pourquoi et suggérer une proposition alternative.**  Cliquez ou tapez ici pour saisir le texte.  **Q 3.5 Êtes-vous d'accord pour que l'exigence 3.3.20 ci-dessous de le standard OPP soit applicable à tous les travailleurs, quel que soit le nombre de travailleurs que le OPP ou ses membres emploient ?**  **3.3.20 3.3.20 Paiements réguliers en monnaie légale**   |  |  | | --- | --- | | **Centr** | Vous et vos membres effectuez les paiements aux travailleurs à intervalles réguliers et documentez les paiements avec une fiche de paie contenant toutes les informations nécessaires. Les paiements sont effectués en monnaie légale. Vous ne pouvez effectuer le paiement en nature qu'avec l'accord explicite du travailleur. | | **Année 0** |   Tout à fait d'accord  Partiellement d'accord  Pas d'accord  **Si vous êtes partiellement d'accord ou en désaccord, veuillez expliquer pourquoi et suggérer une proposition alternative.**  Cliquez ou tapez ici pour saisir le texte.  **La période de transition proposée pour les changements dans ces exigences est d'un an.**  **Q 3.6 Êtes-vous d'accord avec la période de transition proposée ?**  Tout à fait d'accord  Partiellement d'accord  Pas d'accord  **Si vous êtes partiellement d'accord ou en désaccord, veuillez expliquer pourquoi et suggérer une proposition alternative.**  Cliquez ou tapez ici pour saisir le texte.  **Q 3.7 Êtes-vous d'accord pour que l'exigence 3.3.21 ci-dessous de le standard OPP soit applicable à tous les travailleurs, quel que soit le nombre de travailleurs que le OPP ou ses membres emploient ?**  **3.3.21 3.3.21 Travailleurs sous-traitants**   |  |  | | --- | --- | | **Centr** | Si vous ou vos membres employez des travailleurs migrants ou saisonniers par l'intermédiaire d'une agence ou d'une personne contractante, vous mettez en place des mesures efficaces pour garantir que leurs conditions d'embauche et de travail sont également conformes à la présent Standard. | | **Année 0** | | **Recommandation :** Le standard couvre tous les travailleurs, qu'ils soient locaux, migrants, sous contrat direct ou en sous-traitance. Les travailleurs migrants ou saisonniers sous-traités étant dans une position particulièrement vulnérable, l'organisation doit s'assurer que les exigences leur sont également appliquées. Des mesures efficaces peuvent inclure la référence à des lignes directrices pour sélectionner les agences ou les personnes contractantes, et des procédures pour contrôler les conditions de travail des travailleurs migrants ou saisonniers sous-traités. | |   Tout à fait d'accord  Partiellement d'accord  Pas d'accord  **Si vous êtes partiellement d'accord ou en désaccord, veuillez expliquer pourquoi et suggérer une proposition alternative.**  Cliquez ou tapez ici pour saisir le texte.  **La période de transition proposée pour les changements dans ces exigences est d'un an.**  **Q 3.8 Êtes-vous d'accord avec la période de transition proposée ?**  Tout à fait d'accord  Partiellement d'accord  Pas d'accord  **Si vous êtes partiellement d'accord ou en désaccord, veuillez expliquer pourquoi et suggérer une proposition alternative.**  Cliquez ou tapez ici pour saisir le texte.  **Q 3.9 Êtes-vous d'accord pour que l'exigence 3.3.22 ci-dessous de le Standard OPP soit applicable à tous les travailleurs, quel que soit le nombre de travailleurs que le OPP ou ses membres emploient ?**  **3.3.223.3.22 Contrats de travail**   |  |  | | --- | --- | | **Centr** | Vous et vos membres veillez à ce que tous les travailleurs permanents aient un contrat juridiquement contraignant et connaissent leurs droits et devoirs, leurs responsabilités, leurs salaires et leurs horaires de travail dans le cadre du contrat de travail légal.  Vous veillez à ce que les travailleurs disposent d'une copie signée de leur contrat de travail et à ce qu'ils en comprennent le contenu en le leur fournissant dans un format et une langue qu'ils comprennent. | | **Année 1** | | **Recommandation :** Si la législation nationale accepte les contrats oraux, ceci est également accepté pour autant que les contrats oraux offrent les mêmes avantages qu'un contrat écrit. | |   Tout à fait d'accord  Partiellement d'accord  Pas d'accord  **Si vous êtes partiellement d'accord ou en désaccord, veuillez expliquer pourquoi et suggérer une proposition alternative.**  Cliquez ou tapez ici pour saisir le texte.  **La période de transition proposée pour les changements dans ces exigences est d'un an.**  **Q 3.10 Êtes-vous d'accord avec la période de transition proposée ?**  Tout à fait d'accord  Partiellement d'accord  Pas d'accord  **Si vous êtes partiellement d'accord ou en désaccord, veuillez expliquer pourquoi et suggérer une proposition alternative.**  Cliquez ou tapez ici pour saisir le texte. |

# Santé et sécurité au travail

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| L'industrie agricole présente des risques importants en matière de santé et de sécurité au travail (SST). De nombreux risques sont communs à toutes les cultures et à tous les pays, par exemple les risques liés à l'utilisation de produits agrochimiques, au port de charges lourdes, à l'utilisation d'outils tranchants et à la répétition des tâches et à leur degré de pénibilité.  La plupart des exigences de la section SST de le Standard OPP sont actuellement applicables uniquement si la OPP ou ses membres emploient un nombre important de travailleurs, ce qui représente un risque énorme pour de nombreux travailleurs.  Il est important de mentionner que si les travailleurs sont engagés par l'ensemble de l'organisation, l'application de ces exigences doit être vérifiée pour l'ensemble de l'organisation, et non pour chaque membre individuel.  **Les changements proposés sont les suivants :**  Rendre les 6 exigences ci-dessous de la section SST applicables à tous les travailleurs, quel que soit le nombre d'employés de l'OPP ou de ses membres.  **3.3.28 Sécurité sur le lieu de travail**   |  |  | | --- | --- | | **Centr** | Vous et vos membres assurez la sécurité des processus de travail, des lieux de travail, des machines et des équipements sur votre site de production. | | **Année 0** |   **3.3.293.3.29 Restrictions concernant l'exécution de travaux dangereux**   |  |  | | --- | --- | | **Centr** | Les enfants de moins de 18 ans, les femmes enceintes ou allaitantes, les personnes handicapées mentales, les personnes souffrant de maladies chroniques, hépatiques ou rénales, ainsi queles personnes souffrant de maladies respiratoires n'effectuent aucun travail potentiellement dangereux. Un travail alternatif leur est proposé. | | **Année 0** |   **3.3.32**  **3.3.31 3.3.31 Accès aux toilettes, aux lavabos et aux douches propres**   |  |  | | --- | --- | | **Centr** | Vous et vos membres fournissez des toilettes propres avec des lavabos à proximité pour les travailleurs, et des douches propres pour les travailleurs qui manipulent des pesticides. Ces installations sont séparées pour les femmes et les hommes, et le nombre d'installations est proportionnel au nombre de travailleurs. | | **Année 0** |   **3.3. 3 3.3.32 Formation sur les travaux dangereux**   |  |  | | --- | --- | | **Centr** | Vous et vos membres assurez la formation des travailleurs qui effectuent des travaux dangereux sur les risques de ces travaux pour leur santé, pour l'environnement et sur les mesures à prendre en cas d'accident. | | **Année 3** |   **3.3.33 3.3.33 Visibilité des consignes de sécurité**   |  |  | | --- | --- | | **Centr** | Lorsque vous effectuez des travaux dangereux, vous et vos membres affichez toutes les informations, les consignes de sécurité, les intervalles de reprise et les recommandations d'hygiène de manière claire et visible sur le lieu de travail, dans la ou les langues locales et avec des pictogrammes. | | **Année 3** |   **3.3.34 3.3.34 Fourniture d'équipements de protection individuelle**   |  |  | | --- | --- | | **Centr** | Vous et vos membres fournissez et payez les équipements de protection individuelle (EPI) pour tous les travailleurs qui effectuent des travaux dangereux. Vous veillez à ce que l'EPI soit utilisé et à ce qu'un équipement de remplacement soit commandé et distribué lorsque l'équipement existant est usé. | | **Année 3** |   **Justification**  Étant donné que les exigences ci-dessus ne s'appliquent que lorsque les OPPs ou leurs membres emploient un nombre important de travailleurs, de nombreux travailleurs sont exposés aux risques pour la santé et la sécurité présents sur l'exploitation et le lieu de travail. Il est donc important de s'assurer que tous les travailleurs, en particulier ceux qui manipulent des pesticides ou des produits chimiques dangereux, soient protégés, reçoivent une formation sur la façon de manipuler les produits chimiques et les pesticides et, en général, travaillent dans un environnement sûr.  La fourniture d'équipements de protection individuelle (EPI) relève de la responsabilité individuelle de l'agriculteur. L'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) recommande, lors de l'utilisation de pesticides, de porter en permanence, au minimum, des chemises à manches longues, des pantalons longs, des bottes, des chaussettes et des gants résistant aux produits chimiques. Une liste des exigences minimales de base en matière d'EPI pour l'application de pesticides agricoles figure à l'annexe 3 du [Code international de conduite pour la gestion des pesticides](https://www.fao.org/3/ca7430en/CA7430EN.pdf" \l "page=1&zoom=auto,-82,842).  Le soutien de l'OPP peut être nécessaire pour les agriculteurs et les travailleurs concernant l'utilisation correcte des EPI dans les conditions de travail applicables et sûres.  Étant donné que l'exigence 3.3.34 est soumise au seuil du « nombre significatif de travailleurs », des milliers de travailleurs ne reçoivent apparemment toujours pas d'EPI professionnel de base.  Les enfants et les adultes vulnérables ne doivent pas effectuer de travaux dangereux, quel que soit le nombre de travailleurs employés par l'OPP.  **Implications**  Les OPPs qui emploient un certain nombre de travailleurs seront audités par rapport à ces exigences qui ne leur étaient pas applicables auparavant.  Une période de transition d'un an est proposée aux FS déjà dans le système pour leur permettre de s'adapter à ces changements. Les OPPs nouvellement certifiés devront se conformer à ces exigences sans période de transition.  **Q 4.1 Êtes-vous d'accord pour que l'exigence 3.3.28 ci-dessous dans le Standard OPP e le Standard OPP soit applicable à tous les travailleurs, quel que soit le nombre de travailleurs que le OPP ou ses membres emploient ?**  **3.3.28 3.3.28 Sécurité sur le lieu de travail**   |  |  | | --- | --- | | **Centr** | Vous et vos membres assurez la sécurité des processus de travail, des lieux de travail, des machines et des équipements sur votre site de production. | | **Année 0** |   Tout à fait d'accord  Partiellement d'accord  Pas d'accord  **Si vous êtes partiellement d'accord ou en désaccord, veuillez expliquer pourquoi et suggérer une proposition alternative.**  Cliquez ou tapez ici pour saisir le texte.  **La période de transition proposée pour les changements dans ces exigences est d'un an.**  **Q 4.2 Êtes-vous d'accord avec la période de transition proposée ?**  Tout à fait d'accord  Partiellement d'accord  Pas d'accord  **Si vous êtes partiellement d'accord ou en désaccord, veuillez expliquer pourquoi et suggérer une proposition alternative.**  Cliquez ou tapez ici pour saisir le texte.  **Q 4.3 Êtes-vous d'accord pour que l'exigence 3.3.29 ci-dessous dans le Standard OPP soit applicable à tous les travailleurs, quel que soit le nombre de travailleurs que le OPP ou ses membres emploient ?**  **3.3.29 3.3.29 Restrictions concernant l'exercice de travaux dangereux**   |  |  | | --- | --- | | **Centr** | Les enfants de moins de 18 ans, les femmes enceintes ou allaitantes, les personnes handicapées mentales, les personnes souffrant de maladies chroniques, hépatiques ou rénales et les personnes souffrant de maladies respiratoires n'effectuent aucun travail potentiellement dangereux. Un travail alternatif leur est proposé. | | **Année 0** |   Tout à fait d'accord  Partiellement d'accord  Pas d'accord  **Si vous êtes partiellement d'accord ou en désaccord, veuillez expliquer pourquoi et suggérer une proposition alternative.**  Cliquez ou tapez ici pour saisir le texte.  **La période de transition proposée pour les changements dans ces exigences est d'un an.**  **Q 4.4 Êtes-vous d'accord avec la période de transition proposée ?**  Tout à fait d'accord  Partiellement d'accord  Pas d'accord  **Si vous êtes partiellement d'accord ou en désaccord, veuillez expliquer pourquoi et suggérer une proposition alternative.**  Cliquez ou tapez ici pour saisir le texte.  **Q 4.5 Êtes-vous d'accord pour que l'exigence 3.3.31 ci-dessous dans le Standard OPP soit applicable à tous les travailleurs, quel que soit le nombre de travailleurs que le OPP ou ses membres emploient ?**  **3.3.31 3.3.31 Accès aux toilettes, aux lavabos et aux douches propres**   |  |  | | --- | --- | | **Centr** | Vous et vos membres fournissez des toilettes propres avec des lavabos à proximité pour les travailleurs, et des douches propres pour les travailleurs qui manipulent des pesticides. Ces installations sont séparées pour les femmes et les hommes et le nombre d'installations est proportionnel au nombre de travailleurs. | | **Année 0** |   Tout à fait d'accord  Partiellement d'accord  Pas d'accord  **Si vous êtes partiellement d'accord ou en désaccord, veuillez expliquer pourquoi et suggérer une proposition alternative.**  Cliquez ou tapez ici pour saisir le texte.  **La période de transition proposée pour les changements dans ces exigences est d'un an.**  **Q 4.6 Êtes-vous d'accord avec la période de transition proposée ?**  Tout à fait d'accord  Partiellement d'accord  Pas d'accord  **Si vous êtes partiellement d'accord ou en désaccord, veuillez expliquer pourquoi et suggérer une proposition alternative.**  Cliquez ou tapez ici pour saisir le texte.  **Q 4.7 Êtes-vous d'accord pour que l'exigence 3.3.32 de le dans le Standard OPP ci-dessous soit applicable à tous les travailleurs, quel que soit le nombre de travailleurs que le OPP ou ses membres emploient ?**  **3.3.32 3.3.32 Formation sur les travaux dangereux**   |  |  | | --- | --- | | **Centr** | Vous et vos membres assurez la formation des travailleurs qui effectuent des travaux dangereux sur les risques de ces travaux pour leur santé, pour l'environnement et sur les mesures à prendre en cas d'accident. | | **Année 3** |   Tout à fait d'accord  Partiellement d'accord  Pas d'accord  **Si vous êtes partiellement d'accord ou en désaccord, veuillez expliquer pourquoi et suggérer une proposition alternative.**  Cliquez ou tapez ici pour saisir le texte.  **La période de transition proposée pour les changements dans ces exigences est d'un an.**  **Q 4.8 Êtes-vous d'accord avec la période de transition proposée ?**  Tout à fait d'accord  Partiellement d'accord  Pas d'accord  **Si vous êtes partiellement d'accord ou en désaccord, veuillez expliquer pourquoi et suggérer une proposition alternative.**  Cliquez ou tapez ici pour saisir le texte.  **Q 4.9 Êtes-vous d'accord pour que l'exigence 3.3.33 ci-dessous dans le Standard OPP soit applicable à tous les travailleurs, quel que soit le nombre de travailleurs que la OPP ou ses membres emploient ?**  **3.3.33 3.3.33 Visibilité des consignes de sécurité**   |  |  | | --- | --- | | **Centr** | Lorsque vous effectuez des travaux dangereux, vous et vos membres affichez toutes les informations, les consignes de sécurité, les intervalles de retour et les recommandations d'hygiène de manière claire et visible sur le lieu de travail, dans la ou les langues locales et avec des pictogrammes. | | **Année 3** |   Tout à fait d'accord  Partiellement d'accord  Pas d'accord  **Si vous êtes partiellement d'accord ou en désaccord, veuillez expliquer pourquoi et suggérer une proposition alternative.**  Cliquez ou tapez ici pour saisir le texte.  **La période de transition proposée pour les changements dans ces exigences est d'un an.**  **Q 4.10 Êtes-vous d'accord avec la période de transition proposée ?**  Tout à fait d'accord  Partiellement d'accord  Pas d'accord  **Si vous êtes partiellement d'accord ou en désaccord, veuillez expliquer pourquoi et suggérer une proposition alternative.**  Cliquez ou tapez ici pour saisir le texte.  **Q 4.11 Êtes-vous d'accord pour que l'exigence 3.3.34 dans le Standard OPP ci-dessous soit applicable à tous les travailleurs, quel que soit le nombre de travailleurs que laOPP ou ses membres emploient ?**  **3.3.34 3.3.34 Fourniture d'équipements de protection individuelle**   |  |  | | --- | --- | | **Centr** | Vous et vos membres fournissez et payez des équipements de protection individuelle (EPI) pour tous les travailleurs qui effectuent des travaux dangereux. Vous veillez à ce que l'EPI soit utilisé et à ce qu'un équipement de remplacement soit commandé et distribué lorsque l'équipement existant est usé. | | **Année 3** |   Tout à fait d'accord  Partiellement d'accord  Pas d'accord  **Si vous êtes partiellement d'accord ou en désaccord, veuillez expliquer pourquoi et suggérer une proposition alternative.**  Cliquez ou tapez ici pour saisir le texte.  **La période de transition proposée pour les changements dans ces exigences est d'un an.**  **Q 4.12 Êtes-vous d'accord avec la période de transition proposée ?**  Tout à fait d'accord  Partiellement d'accord  Pas d'accord  **Si vous êtes partiellement d'accord ou en désaccord, veuillez expliquer pourquoi et suggérer une proposition alternative.**  Cliquez ou tapez ici pour saisir le texte. |

# Commentaires des parties prenantes / feedback sur la présente consultation

Dans cette section, vous êtes invités à fournir des commentaires supplémentaires concernant la révision de la définition et de la portée du nombre significatif de consultations des travailleurs.

|  |  |
| --- | --- |
| **Sujet** | **Commentaires/ rétroaction/ améliorations suggérées** |
| Cliquez ou tapez ici pour saisir le texte. | Cliquez ou tapez ici pour saisir le texte. |
| Cliquez ou tapez ici pour saisir le texte. | Cliquez ou tapez ici pour saisir le texte. |
| Cliquez ou tapez ici pour saisir le texte. | Cliquez ou tapez ici pour saisir le texte. |
| Cliquez ou tapez ici pour saisir le texte. | Cliquez ou tapez ici pour saisir le texte. |
| Cliquez ou tapez ici pour saisir le texte. | Cliquez ou tapez ici pour saisir le texte. |

Si vous avez besoin de plus d'informations avant de commenter ce document, n'hésitez pas à contacter Jebet Yegon à l'adresse j.yegon@fairtrade.net.